



Décision de radiodiffusion CRTC 2007-405

Ottawa, le 29 novembre 2007

Cochrane Polar Bear Radio Club

Cochrane (Ontario)

Demande 2007-0714-3, reçue le 8 mai 2007

Audience publique de radiodiffusion à Kelowna (Colombie-Britannique)

30 octobre 2007

Station de radio communautaire en développement à Cochrane

*Le Conseil **refuse** une demande visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise à Cochrane (Ontario).*

Introduction

1. Le Conseil a reçu une demande présentée par Cochrane Polar Bear Radio Club visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise à Cochrane (Ontario). La station proposée sera exploitée à 104,7 MHz (canal 284 FP) avec une puissance apparente rayonnée de 5 watts.
2. La station proposée diffusera des pièces musicales d'artistes nouveaux et locaux qui ne sont généralement pas diffusées par les stations commerciales. La musique sera composée de musique New Country, Old Country et des succès des années 30 et 50. La programmation locale comprendra des messages d'intérêt public et des bulletins portant sur les événements communautaires.
3. Le Conseil a reçu plusieurs interventions favorables à cette demande.

Analyse et décision du Conseil

4. Lors de l'examen de cette demande, le Conseil a tenu compte des points de vue de la requérante et des intervenants.
5. Comme l'indique l'avis public 2000-13 (*Politique relative à la radio communautaire*), selon le Conseil, une station communautaire doit avant tout permettre l'accès de la collectivité aux ondes, et offrir une programmation diversifiée qui reflète les besoins et les intérêts de la collectivité que la station est autorisée à desservir. La programmation doit comprendre de la musique d'artistes nouveaux et locaux, de la musique qui n'est généralement pas diffusée par les stations commerciales, des émissions de créations orales et de l'information locale. Les stations en développement sont exploitées principalement à des fins de formation et ont un certain degré de souplesse de programmation.

6. En dépit de la souplesse de programmation qu'offrent les stations en développement, le Conseil s'attend à ce que les requérants donnent des détails sur leurs plans pour remplir le rôle et le mandat d'une station de radio communautaire. Selon le Conseil, la requérante n'a pas présenté de plans complets sur la programmation de la station et la formation des bénévoles. Il rappelle à la requérante qu'en dépit de la nature « en développement » du service proposé, il s'attend à ce que les requérants offrent des plans précis qui reflètent la *Politique relative à la radio communautaire*.
7. Par conséquent, le Conseil **refuse** la demande présentée par Cochrane Polar Bear Radio Club visant à obtenir une licence de radiodiffusion afin d'exploiter une entreprise de programmation de radio FM communautaire en développement de langue anglaise à Cochrane (Ontario).

Secrétaire general

Document connexe

- *Politique relative à la radio communautaire*, avis public CRTC 2000-13, 28 janvier 2000

La présente décision est disponible, sur demande, en média substitut, et peut également être consultée en version PDF ou en HTML sur le site Internet suivant : <http://www.crtc.gc.ca>